Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20100601-D103105-11-DE
Date de signature : -
Date de réception : 01/06/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CHILLY-MAZARIN

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 31 MAI 2010**

**Nombre de membres en exercice**
**Présents : 27**
**Représentés : 6**
**Excusé : /**
**Absent : /**

**L'an deux mil dix, le trente et un mai à vingt et une heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard FUNES, Maire.**

**PRÉSENTS : M. FUNES, Maire, MME ALEXANDRE, M. LACAMBRE, MME JOVIGNOT, M. CRUSE, MME REZGUI, M. BRESLER, MME BOUDOT-REDY, M. HANANA ADJOINTS ; M. FERSTENBERT, MME ANJO, M. RAUCY, MME DELABARRE, MM. DAUBÉ, PROPONET, MMES WAESSEM, FERMON, M. DELIANCOURT, MMES BOUGE, MICHON, DREAN GARCIA MILLAN, ATGER, COUSIN, BOIDEC, M. BENEYTOU, MME CARANTOIS, M. MORGANTINI ; CONSEILLERS MUNICIPAUX, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.**

**REPRÉSENTÉS :**

**M.FIORI ..... .....POUVOIR A M. FUNES**
**M.BAUER ..... .....POUVOIR A MME REZGUI**
**M.PROUX ..... .....POUVOIR A M.PROPONET**
**M.PERIN ..... .....POUVOIR A MME BOUDOT-REDY**
**MME GIRARD ..... .....POUVOIR A MME BOIDEC**
**M. BELORGEOT ..... .....POUVOIR A MME CARANTOIS**

**EXCUSÉ :**

**ABSENT : /**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**MME Odette ALEXANDRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions **qu'elle a acceptées**.

---

**N°D103105-11**

**PROJET DE DECRET REFORMANT LE DECRET DU 20 FEVRIER 2007 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE) : VŒU.**

**N° 103105-11**

**OBJET : PROJET DE DECRET REFORMANT LE DECRET DU 20 FEVRIER 2007 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE) : VŒU.**

Face au projet de décret défendu par le secrétaire d'Etat à la Famille qui dégrade les dispositifs d'accueil des jeunes enfants tels qu'issus du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et les conditions de travail des professionnels de la petite enfance, il vous est demandé d'adopter la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la qualité des modes d'accueil des jeunes enfants est indispensable pour assurer le développement affectif, moteur et psychique de ces derniers,

**CONSIDERANT** que le décret gouvernemental en préparation relatif à l'accueil collectif va mettre à mal cette qualité dans la mesure où celui-ci prévoit de :

- diminuer (de 50% à 40%) la proportion de professionnels les plus qualifiés placés auprès des enfants (puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants) dans les crèches,
- augmenter (jusqu'à 120%) le nombre d'enfants pouvant être accueillis en « surnombre », c'est à dire sans personnel supplémentaire,
- diminuer l'expérience professionnelle requise pour l'accès aux fonctions de direction,
- créer des « jardins d'éveil » (pour les enfants à partir de deux ans) dans lesquels les normes d'encadrement passeraient à 1 personnel pour 12 enfants, au lieu de 1 personnel pour 8 enfants dans les crèches,

**CONSIDERANT** que d'autres mesures gouvernementales récentes (extension de la capacité d'accueil des assistantes maternelles de 3 à 4 enfants, regroupement d'assistantes maternelles pouvant accueillir jusqu'à 16 enfants sans règle collective de fonctionnement,...) dégradent les conditions de travail des personnels et d'accueil des enfants et donc leur disponibilité pour assurer leur mission,

**CONSIDERANT** que plusieurs études démontrent que ce sont les niveaux de qualifications professionnelles, les taux d'encadrement, la taille restreinte des groupes d'enfants, le temps et la disponibilité accordés à l'enfant et sa famille, ainsi que les temps de réflexion sur les pratiques professionnelles, qui favorisent une prise en compte de l'enfant et de sa famille dans une relation individualisée,

**CONSIDERANT** que l'abaissement du niveau global de qualification et la diminution du taux d'encadrement portera atteinte à l'accueil sans discrimination des jeunes enfants atteints de pathologies et / ou de handicaps,

**D E L I B E R E**

**ARTICLE UNIQUE : EMET LE VŒU** que

- le gouvernement renonce aux dispositions du projet de décret relatives à l'accueil en surnombre et à l'abaissement des normes de qualification et d'encadrement,
- le gouvernement anticipe la pénurie de professionnels qualifiés en mettant en place un plan ambitieux de formation aux métiers de la Petite Enfance,
- les financements des Caisses d'Allocations familiales soient accrus,
- l'augmentation de l'offre d'accueil de la petite enfance ne se fasse pas au détriment de la qualité de ce service public.

**Résultat du vote** : **28 POUR – 5 CONTRE (V.CARANTOIS et le pouvoir de R.BELORGEOT, JP.BENEYTOU, Y.BOIDEC et le pouvoir de M.GIRARD).**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**
**Suivent les signatures.**
**Extrait certifié conforme.**

**CHILLY-MAZARIN, le 31 mai 2010**
**Le Maire,**

**Gérard FUNES**